

# PAYER SES COTISATIONS RECEVOIR DES SUBVENTIONS

## Pourquoi payer des cotisations à l'UDAF ?

Selon la loi 1901 sur les associations, il n'existe pas d'adhésion sans règlement de cotisation. Que son montant soit symbolique ou significatif, c'est le règlement de la cotisation, et son encaissement par l'association, qui fait l'adhésion.

L'UDAF doit donc demander à ses mouvements et associations adhérentes de lui verser une cotisation.

- ❖ La cotisation demandée aux mouvements est forfaitaire. Les mouvements n'étant pas des membres votants en assemblée générale, il n'y a pas de comptage de leurs adhérents, ni de leurs suffrages. La cotisation qui leur est demandée n'est donc pas proportionnelle à leur importance. C'est une somme modeste (20 euro/an) destinée à marquer leur appartenance à l'UDAF pour leur permettre de se porter candidats au Conseil d'administration.
- ❖ La cotisation demandée aux associations est proportionnelle à leur nombre d'adhérents. C'est une quote-part de l'adhésion reçue de la famille adhérente qui doit être reversée à l'UDAF, comme à toute autre fédération. Cette quote-part est modeste (0,52 centimes d'euros/adhérent en 2007)

Le montant de la cotisation demandée à chaque association doit donc être calculée a posteriori, sur la base d'une liste d'adhérents arrêtée pour une année "N". Un "appel à cotisation" est adressé aux associations (dans certains cas, aux fédérations qui centralisent). La cotisation de l'association à l'UDAF doit être payée avant la fin mars de l'année "N+1". Il est très important de respecter ces délais et, pour une association, de payer sa cotisation à l'UDAF car c'est son signe d'appartenance unique à l'institution. Une association qui n'est pas à jour de cotisation ne peut pas participer à l'assemblée générale de l'UDAF. Elle met ses adhérents, particulièrement ceux qui seraient administrateurs ou représentants de l'UDAF dans des instances externes, dans une situation de "satellite" gênante. Elle s'interdit de fait de recevoir la subvention annuelle accordée par l'UDAF, calculée elle aussi sur le nombre d'adhérents.

## Bénéficiaire d'une subvention annuelle

Le Fonds Spécial est une dotation annuelle accordée à l'institution familiale (UNAF-UDAF) par les pouvoirs publics. Son montant varie chaque année parce qu'il est calculé selon les données de l'exercice précédent. Il est réparti entre les UDAF suivant des règles déterminées par l'UNAF.

Chaque UDAF doit répartir à son tour le montant qui lui a été attribué. Ce montant est divisé en deux parts : la première gardée pour le fonctionnement de l'UDAF, la deuxième distribuée aux associations pour leur développement.

Nous développons ci-dessous les règles d'attribution de cette "**dotation**"

Montant du fonds spécial accordé pour année N (calculé d'après année N -1) = « X »

- 90% de « X » est réservé au financement de l'UDAF.  $[X \times 0,9] = X'$
- 10% de « X » est à répartir entre les fédérations et associations.  $[X \times 0,1 = \text{« Y »}]$ 
  - ◆ 40 % de « Y », est à répartir entre les 7 mouvements généraux : AFP, AFC, FF, AFR, CSF, CDAFAL, UFAL. Ces mouvements touchent donc chacun  $[\text{« Y »} \times 0,4 : 7]$ . Cette somme forfaitaire est appelée « l'attribution aux mouvements ».
  - ◆ 60% de « Y » reste à répartir aux associations au prorata de leurs adhérents. Comme il y a eu « 00.000 » adhérents comptabilisés en N -1 dans le Rhône , il est donc attribué par adhérent  $[\text{« Y »} \times 0,6 : 00.000]$

La cotisation versée par chaque association à l'UDAF-UNAF est de 0,52 centimes d'euros par adhérent (décision de l'A.G du 14.06.2007).

La quote-part reversée par l'UDAF est de 0,67 € par adhérent (chiffre 2008)

Cette quote-part reversée par l'UDAF reste donc supérieure à l'adhésion demandée. Une association ne perd jamais d'argent mais elle en gagne en adhérant à l'UDAF.